

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 06- 94/APS

du 18 mars 1994

- COM. DEL.....	2
- Congrès.....	1
- APS.....	32
- SGPS.....	4
- SAPS.....	1
- DEPS/SU.....	4
- Com. Mt-Dore....	2
- Com. PAITA.....	2
- ADUA/PS.....	2
- JONC.....	1

D E L I B E R A T I O N

**modifiant les délibérations n°51 et 52-93/APS du 17 septembre 1993
relatives à l'élaboration des Plans d'Urbanisme Directeur
des Communes du Mont-Dore et de Païta**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération modifiée n°74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'Urbanisme en Nouvelle-Calédonie,

VU les délibérations n°51 et 52-93/APS du 17 septembre 1993 relatives à l'élaboration des Plans d'Urbanisme Directeur des Communes du Mont-Dore et de Païta,

VU l'avis favorable du Comité d'Aménagement et d'Urbanisme de la Province Sud du 3 décembre 1993,

A adopté en sa séance du 18 mars 1994, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Le délai de remise des études relatives aux plans d'urbanisme directeur des communes du Mont-Dore et de Païta fixé par l'article 3 des délibérations n°51 et 52 susvisées, est prolongé de 6 mois.

Article 2 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

